

ASSOCIATION des HABITANTS de LAFOURGUETTE

Fondée en 1971

QUARTIER TOULOUSE SUD-OUEST



Notre quartier : "Le noyau villageois de LAFOURGUETTE" et ses alentours
Oncopôle / Chapitre / Gironis / Langlade / Larrieu / Marestan / Milan / Monlong / Thibaud

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LAFOURGUETTE

Régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale réunie le 7 novembre 2017.

CHAPITRE 1 - but et composition de l'association

ARTICLE 1 : "CANDIE", l'Association des Habitants de Lafourguette qui a été fondée en 1971 sous le N° 7823, a pour but, dans le cadre de la défense d'intérêts collectifs, de renforcer les liens de solidarité entre les habitants en vue de favoriser le développement harmonieux et la qualité de vie du quartier, et notamment :

- **en développant** les échanges, les analyses et les propositions sur les problèmes concernant la vie et l'avenir de Lafourguette : urbanisme, déplacements, sécurité, services publics, environnement, développement économique et commercial, lien social et intergénérationnel...
- **en organisant** des rencontres, conférences, débats avec les représentants des pouvoirs publics et des experts sur toutes thématiques liées au développement du quartier,
- **en intervenant**, auprès des pouvoirs publics, pour maintenir et développer le cadre de vie harmonieux de Lafourguette, son identité spécifique et son « *noyau villageois* ».
- **en travaillant sur la promotion** du quartier, dans les médias et au travers des publications de l'association, pour valoriser l'image de notre village.

Son action s'exerce dans le périmètre cadastral de Lafourguette

ARTICLE 2 : La durée de l'Association n'est pas limitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Association est situé :
"Maison de Quartier de Lafourguette" 2 place des Glières - 31100 Toulouse.

ARTICLE 4 : Les moyens de communication de l'Association sont constitués par : diverses publications papier et numérique dont le bulletin CANDIE, un site INTERNET, une page FACEBOOK des affiches, des réunions, des conférences de presse, et tout autre moyen légal pouvant être choisi dans l'intérêt général des habitants.

ARTICLE 5 : Composition

A - L'Association se compose :

- de membres adhérents ayant, au moins, acquittés la cotisation minimale annuelle fixée par le Bureau. Cette cotisation courant jusqu'au mois de mars de l'année suivante ;
- de membres honoraires, titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ;
- de membres bienfaiteurs, titre décerné aux membres qui adressent des dons à l'association.

B - Le titre de membre honoraire ou celui de membre bienfaiteur, **s'il n'est pas associé à celui de membre adhérent**, confère le droit de participer aux Assemblées Générales mais, uniquement, avec voix consultative. À l'inverse un membre honoraire adhérent ou bienfaiteur adhérent possède une voix délibérative.

ARTICLE 6 : La qualité de membre de l'Association se perd, par démission ou par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves reconnus par le Bureau ; l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles dont le niveau qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale est fixé pour chaque année civile par le Bureau ; il ne peut pas être modifié en cours d'année.
- des dons des membres bienfaiteurs ;
- des dons, subventions ou toutes autres ressources non interdites par la loi.

CHAPITRE 2 : administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Un règlement intérieur, facultatif, élaboré par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'applications des présents statuts, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, soit par courrier individuel, papier ou électronique, ou publication de la convocation dans l'un ou l'autre des organes d'information de l'association.

A - Les Assemblées Générales Ordinaires sont constituées de l'ensemble des membres ayant acquitté la cotisation de l'année en cours, présents le jour de l'Assemblée Générale sans exigence de quorum.

B - L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an en janvier. L'ordre du jour de cette Assemblée Générale est établi par le ou la président(e). Celui-ci doit comprendre les rapports sur la situation morale et financière de l'Association. Cette Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et vote le budget de l'exercice suivant.

C – Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des adhérents présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte rendu validé par le Bureau et envoyé à chaque adhérent via les canaux de communication de l'association.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le président ou la présidente ou sur la demande, au moins, du quart des membres, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour : - modification des statuts ; - dissolution de l'association ; - faits graves nécessitant l'information et l'avis des membres.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : Administration

L'Association est administrée par un Bureau composé au moins de quatre membres élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre de membres du Bureau n'est pas limité.

Les membres du Bureau sont bénévoles, doivent être adhérents à l'association et jouir de tous leurs droits civiques.

Constitution du Bureau :

- un(e) Président(e) du Bureau, Président(e) de l'Association ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e) ;

Par ailleurs, le bureau pourra désigner en son sein un(e) ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(e)(s) ; un(e) ou plusieurs trésorier(e)(s) adjoint(e)(s) ; un ou plusieurs présidents ou présidentes de commissions...

Le Président ou la Présidente pourra s'entourer également de tous conseillers utiles à l'éclairage du Bureau sur un dossier particulier.

B - Le Bureau est renouvelable tous les ans et ses membres sont rééligibles. L'élection des membres du bureau est organisée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée conformément à l'article 9. La liste des candidats au Bureau est constituée des adhérents à jour de leur cotisation qui se sont portés volontaires.

Les modalités du scrutin seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association et jointes au matériel de vote.

C – Dans les jours suivant l'Assemblée Générale, les membres du Bureau nouvellement élus se réunissent pour procéder en leur sein à leur répartition sur les différents postes tels que définis dans l'article 11. Les modalités de cette répartition (élections à bulletin secret, élections à main levée...) seront définies en début de séance. La constitution du bureau fera l'objet d'une publication sur les organes de communication de l'Association et sera officialisée lors de la plus proche réunion publique.

D - En cas de postes vacants durant l'année, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

E - le Bureau désignera en dehors de ses membres, deux contrôleurs aux comptes. Ils auront la charge de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels et d'apporter, ou non, quitus au trésorier.

F - Pour chaque secteur du quartier un collecteur des cotisations sera désigné. Celui-ci pourra prendre part aux réunions du Bureau pour partager des informations relatives à son secteur. Il est aussi chargé de la distribution du bulletin CANDIE aux adhérents du dit secteur.

G - Si un membre du bureau désire solliciter un mandat électif politique, il sera tenu de démissionner. Il lui sera interdit de faire mention de son ancienne appartenance à l'Association, dans la presse, sur des tracts ou en réunion électorale.

ARTICLE 12 : Réunions publiques

A – Une réunion publique se tient, périodiquement, sauf pendant la période des vacances estivales. Elle est convoquée par le bureau par voie de presse et annoncée par le bulletin CANDIE.

B - Les adhérents s'obligent à faire respecter les bases apolitiques et antiségrégationnistes de l'Association lors des réunions.

C - Les décisions discutées durant ces réunions nécessitent l'accord de la majorité des présents pour être applicables.

D – Un compte-rendu des séances de ces réunions est publié, après accord du Président, en utilisant tous les moyens de communication de l'association, il fait l'objet, ou non, d'une approbation lors de la réunion suivante.

ARTICLE 13 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association.

ARTICLE 14 : Comptabilité

A - Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier sur proposition du Président ou de la Présidente.

B - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

ARTICLE 15 : L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par le (la) Président(e), celui-ci a la faculté de déléguer à cette fin tout ou partie de ses pouvoirs à des adhérents de l'Association avec l'approbation du Bureau.

CHAPITRE 3 - changements – modifications - dissolution

ARTICLE 16 : Changements, modifications

A - Tous les changements survenus dans l'Association, soit pour la composition du Bureau ou les délégations soit pour toutes modifications apportées aux statuts doivent être officiellement transmis à la Préfecture du Département dans les trois mois.

B - Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre. Ce registre de l'Association et les pièces comptables sont à présenter sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 17 : Dissolution

A - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

B - Cette Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs Commissaires (membres ou non de l'association) chargés de la liquidation des biens de l'Association.

C - L'actif net, s'il y a lieu, est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit d'une ou plusieurs autres associations déclarées, poursuivant, ou non, un objet similaire, ou à des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2017

La Présidente,

Le Vice-Président,

Le Secrétaire,

Renée FOUCHÉ

Alain Boubée

Alain Pojer

*Les statuts de l'Association sont consultables au siège.
Tout adhérent peut en obtenir un exemplaire en établissant une demande écrite au Président.*